



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDienne

Le présent règlement a pour but de permettre que les repas restent un moment privilégié dans le respect de tous, de prévenir et d'éviter les accidents. La prestation « restauration scolaire » englobe, sur le temps méridien, le repas, la surveillance des enfants dans la cour et la possibilité de participer à des activités proposées dans le cadre du PEL.

Article 1

Durant le temps de l'interclasse de 11h30 à 13h30 les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune et sous l'autorité des agents communaux qui les encadrent. Ils ne peuvent en aucun cas sortir de l'école.

Article 2

Avant de rentrer dans le restaurant et afin d'éviter les allers et venues à l'intérieur de celui-ci, les enfants pourront passer aux toilettes et devront se laver les mains. Ils rentreront et sortiront dans le calme, veilleront à ne pas élever anormalement la voix pendant les repas. Ils ne pourront se lever de table sans autorisation.

Article 3

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité aucun objet ne pourra être admis à l'intérieur des salles de restaurants.

Article 4

Les notions de respect et de politesse doivent rester une priorité absolue : respect des autres enfants et des adultes, du matériel, de la nourriture. Ces principes sont valables dans les restaurants et dans les cours d'école.

Article 5

Pour le non-respect de ces consignes, un enfant pourra momentanément être séparé du groupe. Toujours sous la surveillance des agents communaux, il pourra être amené à prendre son repas à l'écart ; l'application et la durée de cette sanction relève de la décision des surveillants.

Article 6

Dans le cas où la sanction évoquée à l'article 5 ne s'avérerait pas suffisante, la mairie convoquera les parents de l'enfant concerné, afin de définir les conséquences de ces non-respects. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être appliquée en dernier recours.

Article 7

En cas d'alerte préfectorale prévenant de conditions climatiques extrêmes, des dispositions spécifiques seront prises sur l'ensemble des établissements scolaires. Les surveillants en seront avisés par leur hiérarchie. Les parents devront veiller à adapter la tenue vestimentaire de leurs enfants.

Article 8

Toute réclamation de la part de la famille concernant le temps de pause méridienne doit faire l'objet d'un courrier adressé à M. le Maire ou à l'adjoint délégué au service Actions Scolaire et Périscolaire.

Article 9

Ce règlement fera l'objet d'une lecture par les parents auprès de leurs enfants pour permettre à chacun de prendre conscience des exigences de la vie en collectivité.

Article 10

Toute fréquentation par l'enfant du restaurant scolaire entraîne de la part des parents l'acceptation de ce règlement.